



**ARRÊTÉ N° 1769 / 2018**

Autorisant l'exhumation et la ré-inhumation des restes mortels  
de Madame Emilie PAUTU épouse JOHNSTON

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'acte de décès de la défunte ;
- Vu** la demande d'exhumation et de ré-inhumation du 13 septembre 2018 de Monsieur Augustin, Edwin JOHNSTON ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées l'exhumation et la ré-inhumation des restes mortels de Madame Emilie PAUTU épouse JOHNSTON née le 31 juillet 1944 à Papeari, décédée le 4 août 2013 à Faa'a et inhumée au cimetière communal Te Ea Nui, plateau FAREATAE, allée Tiare RIRI.
- Article 2** : L'opération d'exhumation s'effectuera en présence du Maire de la Commune de Faa'a ou de son représentant qui dressera un procès-verbal qui nous sera remis.
- Article 3** : Les restes mortels seront rangés dans un coffret d'ossements, afin d'être ré-inhumés au cimetière communal Te Ea Nui plateau FAREATAE allée Tiare RIRI, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 09 OCT. 2018

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

**Gilles TARAHU**



Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 09 OCT. 2018 et notifié le 09 OCT. 2018

*E A JOHNSTON*